

STATUTS DU CHFO

adoptés à l'assemblée générale du 5 avril 2023 à Paris

Table des matières

STATUTS DU CHFO	1
Titre 1 L'administration et les structures du syndicat.....	3
Chapitre 1 L'Assemblée générale et la Conférence nationale	3
Chapitre 2 Le Conseil national.....	5
Chapitre 3 Le Bureau national et le Secrétaire général.....	6
Chapitre 4 Les élections au Conseil national et au Bureau national.....	8
Chapitre 5 Les régions.....	9
Titre 2 Les finances.....	10
Titre 3 Les commissions.....	11
Titre 4 Dispositions diverses	12

ARTICLE 1 SECTEUR D'ACTIVITE

1.1 Il est constitué un syndicat national regroupant les personnels de direction et les autres personnels d'encadrement de catégorie A, titulaires ou contractuels, ainsi que les praticiens hospitaliers et les personnels assimilés à ces catégories en formation, actifs et retraités, des établissements de santé et des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Les personnels d'encadrement de catégorie B peuvent adhérer s'ils ont préalablement adhéré au syndicat de leur établissement conformément à l'article 19 des statuts de la Fédération mentionnée au 1.2.

1.2 Le syndicat national adhère à la Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière.

ARTICLE 2 NOM

Ce syndicat est dénommé Syndicat des Cadres-Hospitaliers – Force Ouvrière, son sigle est « CHFO »

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

3.1 Le siège social est situé : 153-155 rue de Rome –75 017 PARIS.

3.2 L'implantation du secrétariat général est décidée par le Conseil national sur proposition du bureau national.

ARTICLE 4 DUREE

4.1 Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 PRINCIPES D'ACTION

5.1 Le syndicat développe son action dans le cadre des principes fondamentaux définis dans la charte d'Amiens. Il est indépendant des partis politiques et de tous les groupes de pression. Il fait sienne la charte d'indépendance du titre 2 des statuts de la Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière annexée aux présents statuts.

5.2 Le statut interdit :

- De se prévaloir de son titre ou de ses fonctions syndicales dans un cadre politique ou pour une représentation sans mandat du syndicat.
- De constituer organismes, alliances ou ententes organisées au sein du syndicat dans le but d'influencer le jeu de la démocratie.

ARTICLE 6 OBJET

6.1 Le syndicat a pour objet de promouvoir et de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents ainsi que des personnels qu'il représente.

6.2 En particulier il :

- veille à l'amélioration des statuts et situations de ses adhérents et des personnels qu'il représente ;
- étudie toutes questions professionnelles et toutes réformes statutaires ou générales pouvant s'y rattacher et fait toutes propositions aux pouvoirs publics et administrations concernées,
- organise la communication et la formation syndicales.
- organise les services et l'accompagnement des adhérents pour faciliter le déroulement harmonieux de leur carrière et l'amélioration de leurs conditions de travail.

6.3 Tout adhérent à jour de sa cotisation a droit à la défense de ses intérêts personnels matériels ou moraux lorsqu'il est mis en cause dans ou à l'occasion de ses fonctions.

Les modalités d'intervention sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat. Le Conseil national peut décider l'adhésion du syndicat à un système d'assurance professionnelle pour ses adhérents sur proposition du Bureau National.

ARTICLE 7 ORGANISATION

7.1 Le syndicat est régi par les présents statuts. Un règlement intérieur proposé par le Bureau national est adopté par le Conseil national.

7.2 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale (AG) à la majorité des deux tiers, le règlement intérieur par le Conseil national.

Les présents statuts sont élaborés en conformité avec ceux de la fédération mentionnée à l'article 1.2.

TITRE 1 L'ADMINISTRATION ET LES STRUCTURES DU SYNDICAT

ARTICLE 8 PRESENTATION GENERALE

8.1 L'administration du syndicat est assurée par :

- l'Assemblée générale et la Conférence nationale,
- le Conseil national,
- le Bureau national,
- les sections régionales,
- les commissions statutaires.

8.2 Le Conseil national sur proposition du Bureau national peut créer des commissions ou des structures ad hoc ne pouvant se substituer aux organes mentionnés au 8.1.

CHAPITRE 1 L'ASSEMBLEE GENERALE ET LA CONFERENCE NATIONALE

ARTICLE 9 LES PARTICIPANTS

9.1 Participent à l'Assemblée générale les adhérents à jour de leurs cotisations lors de la tenue de l'AG. Les adhérents ayant souscrits au prélèvement sont considérés comme à jour de leur cotisation.

ARTICLE 10 ORGANISATION

10.1 L'AG se réunit tous les quatre ans à une date fixée par le Conseil national qui tient compte des délais nécessaires à son organisation tels qu'ils sont déterminés par le présent statut et le règlement intérieur.

10.2 Dès qu'elle est fixée la date est communiquée aux adhérents sous forme de convocation individuelle.

10.3 Trois semaines au moins avant la tenue de l'AG, les régions transmettent au Conseil national leurs propositions de questions ou de modifications statutaires qu'elles souhaitent voir figurer à l'ordre du jour.

Un mois au moins avant la tenue de l'AG l'ordre du jour est transmis aux secrétaires régionaux et aux adhérents à jour de leurs cotisations ;

10.4 Quinze jours au moins avant la tenue de l'AG, le Bureau national transmet aux adhérents les rapports statutaires : rapport moral – rapport financier et rapports catégoriels.

10.5 Un mois avant la tenue de l'AG la commission de contrôle des finances prévues à l'article 29 des présents statuts se réunit pour examiner et certifier les comptes.

10.6 Une Assemblée générale extraordinaire peut être décidée sur l'initiative des trois-quarts des membres du Conseil national ou du tiers des adhérents du syndicat à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 11 FONCTIONNEMENT

11.1 La Fédération des personnels des Services Publics et de Santé Force Ouvrière est invitée à participer aux travaux de l'Assemblée générale, elle se fait représenter par un ou plusieurs de ses secrétaires nationaux.

11.2 : Les membres du syndicat présents à l'AG peuvent disposer au plus de dix pouvoirs des adhérents de leur propre région valables pour les questions de l'ordre du jour, après vérification faite par la commission des mandats prévue à l'article 11.5 ci-dessous.

11.3 Les votes ont lieu à main levée sauf demande de vote à bulletin secret par au moins un participant.

11.4 Le Secrétaire général déclare l'AG ouverte et propose au nom du Bureau national les noms des présidents de séance.

11.5 L'Assemblée générale dès son ouverture désigne une commission des mandats composée de trois membres. Celle-ci vérifie les pouvoirs valables pour les questions à l'ordre du jour de l'AG.

11.6 L'Assemblée générale désigne également une commission des résolutions chargée de préparer celles-ci pour être soumises au vote de l'AG.

11.7 L'AG examine ensuite l'ordre du jour. L'AG peut proposer l'étude d'un point non prévu à l'ordre du jour à l'exclusion des modifications statutaires. L'AG décide de le discuter et se prononce à la majorité simple des membres présents qui ne disposent dans ce cas que d'une seule voix (exclusion des pouvoirs ou mandats).

11.8 Les débats peuvent être consignés par écrit ou faire l'objet d'une synthèse, le secrétariat est organisé par le délégué national.

ARTICLE 12 ATTRIBUTIONS

12.1 Instance supérieure du syndicat, l'Assemblée générale :

- détermine la politique générale du syndicat et vote les rapports statutaires et les résolutions,
- vote les statuts,
- désigne les membres des Commissions statutaires : commission des mandats, commission de contrôle des finances, commission des conflits,
- convoque les secrétaires régionaux qui doivent proclamer les résultats des élections au Conseil national et au Bureau national dans un délai de quatre mois après l'AG.

ARTICLE 13 CONFERENCE NATIONALE

13.1 Le Conseil national peut décider la tenue d'une Conférence nationale dans l'intervalle des AG pour débattre de la politique générale.

13.2 Les dispositions prévues aux articles 9 et 10.2 pour l'AG s'appliquent à la Conférence nationale.

CHAPITRE 2 LE CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 14 COMPOSITION

14.1 Il comprend d'une part 20 membres élus au niveau national, selon les modalités prévues ci-dessous et, d'autre part, les Secrétaires régionaux.

En cas de fusion d'anciennes sections régionales, la nouvelle section conserve un représentant par ancienne région (secrétaire régional et secrétaire(s) régional(aux) adjoint(s)).

14.2 Les membres élus au niveau national sont :

- 4 représentants des DH de classe exceptionnelle ou hors classe,
- 3 représentants des DH classe normale,
- 3 représentants des D3S hors classe
- 2 représentants des D3S de classe normale
- 2 représentants des DS de classe exceptionnelle ou hors classe
- 1 représentant des DS de classe normale
- 1 représentant des attachés d'administration hospitalière,
- 1 représentants des cadres soignants, cadres socio-éducatifs et enseignants,
- 2 représentants des ingénieurs,
- 1 représentant des retraités.

En cas d'absence de représentant d'un grade, le siège est attribué au candidat du même corps non élu dans son grade ayant reçu le plus grand nombre de suffrages.

14.3 Les Secrétaires régionaux élus au Conseil national sont démissionnaires de leurs fonctions régionales.

14.4 En cas de démission ou de perte de la qualité à siéger d'un élu national en cours de mandat, le secrétaire général fait appel aux candidats antérieurs au Conseil national dans l'ordre des suffrages recueillis afin de pourvoir le siège vacant. Il soumet au Conseil national pour validation la désignation du nouvel élu national. Cette désignation vaut pour la durée restante du mandat.

ARTICLE 15 FONCTIONNEMENT

15.1 Le Conseil national est convoqué au moins une fois par semestre par le Secrétaire général ou à la demande d'un tiers de ses membres. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu. Les séances sont présidées par un Secrétaire régional sur proposition du Secrétaire Général.

15.2 Le Conseil national contrôle le syndicat dans l'intervalle séparant deux AG et veille à l'application des résolutions votées par l'AG.

15.3 En cas d'indisponibilité pour une séance du Conseil national, le Secrétaire régional peut se faire représenter par un membre du bureau régional.

ARTICLE 16 ATTRIBUTIONS

16.1 Le Conseil national assure le contrôle du fonctionnement démocratique du syndicat : le Secrétaire général et le Bureau national rendent compte de leur action deux fois par an au Conseil national. Les comptes-rendus des réunions du Conseil national sont diffusés dans les trente jours aux adhérents par la permanence.

16.2 Il vote les orientations et le budget annuel proposé par le Bureau national , les comptes de fin d'exercice après examen par la commission de contrôle des finances.

16.3 Il fixe le montant des cotisations.

16.4 Il agréé les candidatures aux élections professionnelles présentées par le Secrétaire général.

16.5 Il fixe le calendrier, l'organisation et l'ordre du jour de l'Assemblée générale sur proposition du Bureau national.

16.6 Il veille à l'application des résolutions votées par l'Assemblée générale.

16.7 Il fixe les modalités de défraiements pour les différents membres des différentes instances du syndicat.

16.8 Un délégué des élèves directeurs d'hôpital, un délégué des élèves directeurs d'établissements sociaux, sanitaires et sociaux, un délégué des élèves directeurs de soins, assistent au Conseil national avec voix consultative.

CHAPITRE 3 LE BUREAU NATIONAL ET LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 17 COMPOSITION

17.1 Membres avec voix délibérative :

- le Secrétaire général,
- les deux Secrétaires généraux -Adjoints,
- le Trésorier national,
- le Trésorier national-adjoint,
- 8 secrétaires nationaux, qui assurent les délégations suivantes :
 - Politique, organisation et financement du secteur sanitaire
 - Politique, organisation et financement du secteur médico-social
 - Corps et métiers de DH et de l'encadrement supérieur de la filière administrative
 - Corps et métier des D3S
 - Corps et métiers des directeurs des soins et de l'encadrement supérieur de la filière soignante
 - Corps et métiers de l'encadrement supérieur de la filière technique(ingénieurs)
 - Formation, communication et développement syndical
 - Vie et conditions de travail des équipes de direction

17.2 Membres avec voix consultative :

- les délégués nationaux s'ils ne sont pas des élus au Bureau national.
- les conseillers techniques désignés par le Secrétaire général

Les délégués mentionnés à l'article 16.8 peuvent être invités à assister au Bureau national.

ARTICLE 18 FONCTIONNEMENT

18.1 Le Bureau national est présidé par le Secrétaire général ou en son absence par l'un des Secrétaires généraux Adjoints ou en cas d'empêchement de ces derniers par un des autres membres.

18.2 Le Bureau national est convoqué à la diligence du Secrétaire Général au moins 6 fois par an.

18.3 Le Secrétaire général ou son représentant siège au Comité national de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière.

18.4 En cas de démission d'un Secrétaire général adjoint, d'un Secrétaire national ou Trésorier national en cours de mandat, le Secrétaire général fait appel aux candidats antérieurs au bureau national dans l'ordre des suffrages recueillis, afin de pourvoir le siège vacant. Il soumet au Conseil national pour validation la désignation du nouveau secrétaire ou trésorier national. Cette désignation vaut pour la durée restante du mandat.

En cas de démission ou d'indisponibilité durable du secrétaire général, le Bureau national propose au Conseil national la désignation d'un nouveau Secrétaire général issu du bureau. A défaut de candidat au sein du bureau ou si le Conseil national rejette la proposition à la majorité absolue des exprimés, il est fait appel à candidature auprès des adhérents. Le Conseil national procède au vote à nouveau jusqu'à obtention d'une majorité absolue par un candidat. La désignation par le Conseil national vaut pour la durée restante du mandat.

ARTICLE 19 ATTRIBUTIONS

19.1 Le Bureau national propose et met en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale.

Aussitôt élu, le Bureau national organise en son sein les délégations de chaque membre, tel que prévu à l'article 17. Celles-ci peuvent être complétées selon le plan d'action du Bureau national.

19.2 Les membres du Bureau national participent au Conseil national avec voix consultative.

19.3 Le Bureau national propose le montant des cotisations annuelles et prépare le budget annuel. Il autorise les délégations de pouvoirs et de signatures au trésorier national et au trésorier national adjoint et les éventuelles subdélégations aux délégués permanents.

19.4 Il désigne les délégués nationaux permanents sur proposition du Secrétaire général.

19.5 Le Secrétaire Général :

- met en œuvre les décisions du Conseil national et du Bureau national et leur rend compte de ses actions,
- représente le syndicat en justice,

- représente le syndicat dans toutes les manifestations internes et externes,
- conduit les délégations,
- propose un projet d'action et présente un rapport de son activité chaque année,
- peut donner délégation aux délégués nationaux selon des modalités prévues au règlement intérieur.

19.6 Le Trésorier national:

- a la charge de l'administration financière et de la comptabilité du syndicat et veille, à cet égard, au recouvrement des cotisations,
- présente à chaque réunion du Bureau national et du Conseil national l'état des comptes du syndicat,
- facilite le travail de la Commission de contrôle des finances,
- établit un rapport de gestion annuel soumis au Bureau national et au Conseil national,
- établit et présente le rapport statutaire sur la trésorerie examiné en AG.
- peut donner délégation aux délégués nationaux permanents sur accord du **Bureau national**.

CHAPITRE 4 LES ELECTIONS AU CONSEIL NATIONAL ET AU BUREAU NATIONAL

ARTICLE 20 : CANDIDATURES

20.1 Sont considérés comme électeurs les adhérents à jour de leurs cotisations à la date d'ouverture du scrutin.

20.2 Pour le Conseil national et le Bureau National, sont éligibles les membres du syndicat à jour de leurs cotisations depuis au moins une année révolue à la date de l'AG et ayant fait acte de candidature.

20.3 Nul ne peut être à la fois élu au Bureau national et au Conseil national.

20-4 Nul ne peut rester membre du Conseil national ou du Bureau national s'il n'est pas à jour de ses cotisations durant son mandat.

ARTICLE 21 PROCEDURE

21.1 Le Secrétaire général sortant fait appel aux candidatures dès la clôture de l'AG.

Les adhérents éligibles disposent d'un mois à compter de la clôture de l'AG pour faire acte de candidature pour les fonctions prévues à l'article 18-1 et pour les sièges prévus à l'article 15-1.

21.2 Dans un délai maximal de quinze jours suivant, le Secrétaire général sortant transmet les noms des différents candidats aux Secrétaires régionaux et aux adhérents à jour de leurs cotisations, seuls admis à voter.

21.3 Le Secrétaire régional dans le délai de quarante-cinq jours suivant la réception de la liste des noms des candidats convoque la section régionale pour les élections qui ont lieu au scrutin uninominal.

21.4 Le vote par procuration est admis dans les sections régionales. Le règlement intérieur en fixe les modalités.

21.5 L'Assemblée générale peut décider de recourir au vote électronique ; dans ce cas le scrutin est organisé au plan national. Il n'est plus fait application des articles 21.3, 21.4, et 22.1. Le règlement intérieur en fixe les modalités.

ARTICLE 22 ELECTIONS

22.1 Le Secrétaire régional communique le décompte des suffrages exprimés par les adhérents de sa région pour chaque candidat lors de la réunion prévue à l'article 12.1 dans les 4 mois suivants l'AG. Lors de cette réunion sont déclarés élus les candidats ayant totalisé le plus grand nombre de voix.

22.2 L'ensemble des modalités concernant les élections est complété et précisé dans le règlement intérieur.

22.3 En cas d'égalité de vote pour 2 candidats au Bureau national ou au Conseil national, les candidats sont départagés en priorité par la date d'ancienneté dans le syndicat. Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité, le critère du sexe départagera les candidats en confortant l'égalité Femmes-Hommes.

22.4 Afin d'assurer la mixité du secrétariat général, les dispositions suivantes sont appliquées : si un homme est élu Secrétaire général, la candidate féminine qui a obtenu le plus de suffrages pour le secrétariat général adjoint est nécessairement élue ; si une femme est élue Secrétaire générale, le candidat masculin qui a obtenu le plus de suffrages pour le secrétariat général adjoint est nécessairement élu.

CHAPITRE 5 LES REGIONS

ARTICLE 23 ORGANISATION

23.1 Le syndicat des Cadres Hospitaliers – Force Ouvrière est organisé en régions par référence à celles de la Fédération citée à l'article 1.2 des présents statuts (anciennes régions + APHP). Le nombre et la délimitation des régions sont de la compétence du Conseil national sur proposition du Bureau national.

Les sections régionales se coordonnent à l'échelle régions administratives, pour la relation avec les ARS ; dans le cas où elles décident de se réunir, elles désignent d'une part un Secrétaire régional, et d'autre part un Secrétaire régional-adjoint. Le Secrétaire régional et le Secrétaire régional -adjoint ainsi désignés siègent tous les deux au Conseil national.

23.2 Lors de la réunion précédant l'ouverture du scrutin, chaque région élit pour quatre ans son bureau composé d'un Secrétaire régional et d'un Secrétaire régional-adjoint. Tous les adhérents à jour de leurs cotisations le jour de l'élection sont électeurs et éligibles. Les modalités concernant les élections régionales sont précisées dans le règlement intérieur.

23.4 Un procès-verbal de cette élection est aussitôt adressé à la permanence sous couvert du Secrétaire général qui en informe le Bureau national et le Conseil national.

23.5 Les fonctions de membre d'un Bureau régional ne sont pas incompatibles avec celles de conseiller technique national du syndicat.

23.6 Le Secrétaire régional peut désigner des conseillers techniques. Il en informe le Secrétaire général.

ARTICLE 24 FONCTIONNEMENT

24.1 Le Secrétaire régional préside le Bureau régional qu'il réunit autant que de besoin et au moins une fois par semestre.

24.2 Il convoque les adhérents de sa région en assemblée régionale au moins une fois par an.

24.3 Sur l'initiative de leurs bureaux, des régions peuvent tenir des réunions communes sur les points prévus à l'article 27.4. Elles en informent le Secrétaire général.

ARTICLE 25 ATTRIBUTIONS

25.1 Le Secrétaire régional représente le syndicat au niveau régional. Il assure la bonne marche de l'organisation, entre autres par la tenue de réunions régionales.

25.2 Il s'efforce de régler les problèmes que lui soumettent les adhérents, si besoin en liaison avec les délégués nationaux et le Bureau national.

25.3 Il prend toutes initiatives susceptibles de développer la région avec l'appui du Bureau national et des délégués nationaux.

25.4 La région a pour objectif de rapprocher les adhérents, de discuter les problèmes que lui soumet le Conseil national et de formuler des projets, des propositions et des observations au Bureau national.

TITRE 2 LES FINANCES

ARTICLE 26 RECETTES, COTISATIONS, RECETTES REGIONALES

26.1 Les recettes du syndicat sont constituées par les cotisations de ses membres, les dons, les subventions, les intérêts des sommes placées, les legs et toutes autres recettes compatibles avec ses statuts et ses responsabilités.

26.2 Les cotisations déterminées par le Conseil national sur proposition du Bureau national comportent, sur mention explicite lors du vote, une part destinée au financement de l'assurance collective « protection juridique » des adhérents.

26.3 Elles sont payables au Trésorier national et peuvent faire l'objet d'un prélèvement automatique.

26.4 Le Trésorier national règle la part des cotisations revenant aux instances fédérales dans le respect des statuts fédéraux. Le syndicat verse, à la section nationale des retraités de la Fédération de l'article 1.2, la quote-part des cotisations lui revenant.

26.5 La remise de la carte à l'adhérent est subordonnée à l'encaissement de sa cotisation.

26.6 Les régions disposent de recettes constituées par le reversement d'une somme en provenance de la trésorerie nationale. Son montant, par adhérent à jour de sa cotisation, est fixé chaque année par le Conseil national dans le cadre du budget. Cette ristourne est versée sur demande formelle du secrétaire régional accompagnée d'un projet d'actions à financer et d'un bilan annuel de celles-ci.

TITRE 3 LES COMMISSIONS

ARTICLE 27 COMMISSION DE DEPOUILLEMENT DES VOTES

27.1 Le dépouillement des votes des élections nationales, mentionnés respectivement à l'article 14.1 et 17.1, est effectué par le bureau de vote. Le bureau de vote est constitué du Secrétaire général ou son représentant ainsi que de 2 membres du BN et 2 membres du CN.

27.2 Le dépouillement est ouvert aux adhérents.

27.3 Les résultats sont proclamés immédiatement par le doyen d'âge des Secrétaires régionaux qui préside également la réunion électorale.

27.4 En cas de recours au vote électronique, le dépouillement se fait conformément au protocole du vote électronique établi. Les articles 27.1 et 27.3 ne s'appliquent pas.

ARTICLE 28 COMMISSION DE CONTROLE DES FINANCES.

28.1 Elle est chargée à titre permanent d'examiner la régularité des documents comptables et des mouvements de trésorerie du syndicat.

28.2 Elle comprend trois membres élus pour quatre ans par l'Assemblée générale.

28.3 Les fonctions de membre de cette commission sont incompatibles avec celles de membre du Conseil national, du Bureau national ou de conseiller technique.

28.4 Elle se réunit à la clôture de chaque exercice et dans le mois qui précède l'Assemblée générale.

28.5 Après chacune de ses réunions, elle fournit un rapport au Conseil national.

ARTICLE 29 COMMISSION DES CONFLITS

29.1 Elle est composée de trois membres élus pour quatre ans par l'Assemblée générale.

29.2 Les fonctions de membre de cette commission sont incompatibles avec celles de membres du Conseil national, Bureau national ou de conseiller technique national.

29.3 Elle connaît des différends qui peuvent s'élever au sein d'une région entre une région et les instances nationales, entre un adhérent et le syndicat.

29.4 Elle transmet ses décisions au Secrétaire général qui en informe le Conseil national et le Bureau national.

29.5 Il peut être fait appel de ses décisions devant le Conseil national.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 DEMISSION ET RADIATION

30.1 Tout membre du syndicat peut se retirer à tout moment.

30.2 Tout changement de fonction, situation ou statut faisant perdre la possibilité d'adhérer au syndicat peut entraîner la radiation des effectifs du CH-FO.

30.3 La qualité d'adhérent se perd sur proposition de la commission des conflits ou par non-paiement des cotisations au-delà de 12 mois révolus. Elle entraîne également la perte de tout mandat au sein du CHFO ou confié par le syndicat.

ARTICLE 31 DISSOLUTION

31.1 Le syndicat ne peut se dissoudre que par décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

31.2 En cas de dissolution, l'actif du syndicat est dévolu à la Fédération mentionnée à l'article 1.2.

Fait à Paris, le 05 avril 2023,

Le Secrétaire général,

Le Secrétaire général adjoint,

Didier HOELTGEN

Pascal MARTIN

